

DECISION EL 99-038

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 1^{er} avril 1999 enregistrée à la même date au Secrétariat Général de la Cour sous les numéros 0653/0029/EL et 0654/0030/EL, Monsieur Sourou Emile POSSOU fait état de « graves irrégularités constatées dans les opérations de vote et de dépouillement dans la vingtième circonscription électorale ».

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi Organique n° 91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, « l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin... » ; que selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi, « les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 1^{er} avril 1999 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'il s'ensuit que ladite requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Sourou Emile POSSOU est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sourou Emile POSSOU et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre.

Le Rapporteur,



Lucien SEBO.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-